

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Dossier CM-55652

29 mai 2001

1. L'INTRODUCTION

1.1 Le mandat

À la suite de la remise du rapport du conciliateur gouvernemental, monsieur Gilles Rioux, le 8 décembre 2000, portant sur l'agglomération de Saint-Jérôme, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donna suite à certaines recommandations contenues dans le rapport.

La troisième recommandation du conciliateur Gilles Rioux se lisait comme suit :

« Que la Ministre demande à la Commission municipale du Québec d'identifier les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, d'en définir les modes de gestion et de financement. »

Le 21 décembre 2000, madame la ministre Louise Harel demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale et d'autres dispositions législatives*, de dresser la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et de définir les règles relatives à leur gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* le 12 janvier 2001, les commissaires, Me Pierre-D. Girard et Me Pierre Lorrain, sont désignés par le président de la Commission, pour dresser la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord et en établir les modalités de gestion.

1.2 La politique gouvernementale et l'encadrement législatif

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « *La politique de consolidation des communautés locales* » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin dernier sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission Municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictée par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à confectionner la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

1.3 Le cheminement préliminaire

La Commission a procédé à une séance d'information le 1^{er} février 2001, à la salle du conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord. Tous les maires de la MRC ainsi que tous les directeurs généraux des huit municipalités concernées étaient présents.

La Commission a fait publier dans les journaux locaux de toutes les municipalités concernées un avis public pour informer les citoyens qu'ils pouvaient déposer des mémoires à la Commission municipale du Québec afin d'exprimer leur opinion sur l'identification des équipements à caractère supralocal de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Une conférence préparatoire aux audiences publiques a été tenue à Saint-Jérôme le 13 mars 2001, à laquelle tous les directeurs généraux des huit municipalités concernées ainsi que le directeur général de la MRC ont participé.

La Commission exigea tout au long du processus préparatoire aux audiences publiques, la transparence totale entre les parties, c'est-à-dire l'échange de tous documents, études ou informations pouvant être utiles et permettant ainsi à toutes les parties en présence de posséder toute l'information pertinente servant à éclairer les commissaires chargés du présent mandat.

Tel que le prévoit la loi, des avis publics ont paru dans les journaux locaux de la MRC de La Rivière-du-Nord pour informer la population de la tenue d'une audience publique aux fins d'entendre toute personne qui désire exprimer son opinion à l'égard de la liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui étaient situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord.

La Commission procéda à des audiences publiques le 19 mars 2001, à la salle du conseil de la MRC à Saint-Jérôme, afin d'entendre tous les intervenants s'étant manifestés par écrit, soit par lettre ou dépôt d'un mémoire. Ces derniers ont tous été dûment convoqués à ces audiences.

1.4 Le cheminement juridique de la CMQ et son interprétation

La Commission a reçu trois opinions juridiques concernant l'interprétation à donner à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q. 2000, (projet de loi 124), lequel article est inscrit au chapitre des dispositions transitoires et finales de cette loi.

Les municipalités de Sainte-Sophie, de Bellefeuille et de Saint-Jérôme ont tenu à soumettre des opinions juridiques au sujet de l'interprétation de la loi citée précédemment et de la confection de la liste des équipements à caractère supralocal.

A) L'opinion juridique de la Ville de Saint-Jérôme

Les procureurs représentant la Ville de Saint-Jérôme privilégient la règle d'interprétation libérale des lois applicables dans le présent cas et fondent leur argumentation sur les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q., c.I-16) :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

« 41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

Les procureurs de la Ville de Saint-Jérôme ont remarqué ces dernières années une tendance dans l'évolution du rôle des municipalités agissant dans l'intérêt public. Selon ces derniers :

« La multiplication, ces dernières années, de dispositions législatives situant les pouvoirs de planification et d'intervention dans une structure hiérarchique, tout en prescrivant la règle de conformité - schémas d'aménagement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, schémas de couverture de risques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement - témoigne d'une vision orientée vers la coopération et l'harmonisation de l'exercice des compétences en considérant, en fin de compte, que les conseils régionaux et communautaires émanent fondamentalement des municipalités locales. Or, les projets de lois 124 et 150 sont clairement présentés dans la double perspective de promotion du regroupement des municipalités et de mise en application d'un nouveau « pacte fiscal ». »

De plus, ils ajoutent que l'objectif politique de nombreuses fois exprimé est l'équité fiscale et que l'adoption des mesures législatives précitées en sont la résultante.

Selon eux, c'est dans cet esprit qu'il faut examiner la portée de l'article 12 quant aux équipements, infrastructures, services ou activités pouvant faire l'objet de la liste demandée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Selon les représentants de la Ville de Saint-Jérôme, le législateur considère la MRC comme constituant un forum de concertation pour la mise en commun des équipements, infrastructures, services et activités qui peuvent avoir un caractère supralocal. Mais, si la MRC n'a pas assumé ce rôle, le législateur a prévu une solution alternative pour évaluer les moyens de promouvoir l'équité fiscale par l'intermédiaire de la Commission municipale.

La Commission doit donc appliquer les mêmes principes d'interprétation lorsqu'elle est appelée à étudier, à la demande du ministre, en substitution à une MRC qui a omis d'accomplir la tâche qu'on lui demandait, le caractère local ou supralocal de certains équipements.

B) L'opinion juridique de la Ville de Bellefeuille

Les procureurs de la Ville de Bellefeuille prétendent que la Commission doit dresser la liste des équipements à caractère supralocal en lieu et place de la MRC, si cette dernière fait défaut de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole la liste prévue à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), mais en autant que cette liste rédigée par la Commission ne contienne que les seuls équipements faisant l'objet d'une mise en commun entre toutes les municipalités locales de la MRC.

L'avis du procureur de la Ville de Bellefeuille est fondé sur les éléments suivants :

« 1° il n'aurait servi à rien d'ajouter son paragraphe 3° au premier alinéa de l'article 12 si l'on avait voulu viser tous les équipements supralocaux au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale, puisqu'ils sont déjà visés par le paragraphe 2°;

2° les termes « have been pooled throughout its territory » utilisés dans la version anglaise nous paraissent particulièrement significatifs;

3° le Formulaire d'identification et Guide d'utilisation intitulé « Les interventions municipales à caractère supralocal », préparés par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2^{ième} version, 14 juillet 2000, précisent comme suit la démarche de la MRC :

« Pour ce faire, la MRC doit d'abord identifier les interventions existant sur son territoire le 1^{er} septembre 2000 qui ont, à son avis, un caractère supralocal. Au nombre de ces interventions, doivent être considérés les équipements et infrastructures visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, étant essentiellement les équipements et infrastructures des secteurs de la santé et de l'éducation. Pour chacune de ces interventions, la MRC évalue ensuite sa portée : intermunicipale, régionale, interrégionale ou suprarégionale.

Parmi toutes les interventions identifiées, elle retient ensuite celles qui, selon son évaluation, doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire. Par exemple, la MRC peut être d'avis qu'un équipement doit faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire dans la perspective où cette mise en commun renforce la vision du développement qu'elle s'est donnée dans sa planification stratégique. Les interventions ainsi retenues sont celles qui paraîtront dans la liste qui sera transmise à la ministre. »
(nous avons souligné) »

C) L'opinion juridique de la Ville de Sainte-Sophie

Les procureurs de la municipalité de Sainte-Sophie se sont posés la question à savoir quelle était l'étendue du pouvoir de la Commission municipale dans le cadre du mandat confié à elle par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*.

Les prétentions de la Ville de Sainte-Sophie sont à l'effet que la Commission se doit, tout comme la MRC devait le faire, de respecter toutes et chacune des conditions prévues à l'article 12. Elles ne peuvent ignorer la troisième condition du premier alinéa de cet article sur la base qu'elles voudraient adopter une interprétation « large » ou « libérale ». L'effet d'une telle interprétation ne permet pas à la Commission d'inscrire sur la liste un équipement supralocal mis en commun entre deux ou quelques municipalités seulement, sans constituer un excès de juridiction révisable par la Cour supérieure.

Les arguments de la Ville de Sainte-Sophie au soutien de son opinion sont :

- le caractère supralocal défini à l'article 24.5 de la loi au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* impose les conditions qui doivent être rencontrées. Si l'une de ces conditions est manquante, l'équipement, l'infrastructure, le service ou l'activité n'a pas un caractère supralocal;
- l'article 12 se trouve dans un chapitre distinct de l'article 8, soit au chapitre des dispositions transitoires et finales, ce qui a pour conséquence d'indiquer quels équipements, infrastructures, services et activités doivent être inscrits à la liste préparée par la MRC et le cas échéant, par la Commission. Les trois conditions énumérées à cet article doivent être rencontrées, sinon, le bien ne peut être inscrit sur la liste;
- les mots « l'échelle de son territoire » dans le contexte de la MRC, signifient toute l'étendue de la MRC. Il ne peut être question d'interprétation « libérale » ou « large » ; il appert clairement, selon les procureurs de Sainte-Sophie, que le législateur a voulu, en utilisant ces mots, faire en sorte que les seuls équipements devant se retrouver sur la liste confectionnée par la MRC, sont ceux qui font déjà l'objet d'une mise en commun sur tout le territoire de la MRC;

- la MRC est mieux placée pour établir la liste des équipements qui sont déjà mis en commun à l'échelle de son territoire;
- les difficultés entre les municipalités, s'il y en a, seront réglées à la demande de l'une d'elles en suivant le processus prévu à la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* et non en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*.

D) La position de la CMQ par rapport aux interprétations avancées par les Villes de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie et Bellefeuille

Si on se réfère aux nombreuses études effectuées par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années, nous sommes en présence d'une réforme majeure des lois encadrant le domaine municipal au Québec. Ces nouveaux amendements aux lois municipales énoncent des règles différentes.

L'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* ainsi que les articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q. c. C-35) ajoutés par l'article 8 du projet de loi 124 susmentionné, ne reprennent pas des règles contenues dans des lois municipales existantes. La Commission municipale ne comptait pas parmi ses responsabilités, ce pouvoir de dresser la liste des équipements à caractère supralocal entre les municipalités. De plus, cette nouvelle juridiction prend son effet soit à la demande du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou soit à la demande d'une ou plusieurs municipalités.

On doit donc analyser ce nouveau texte comme s'il s'agissait de nouvelles règles. L'article 12 exige des MRC la transmission à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'une liste des équipements qui remplissent certaines

conditions, au plus tard le 30 septembre 2000. La loi prévoit qu'en cas de défaut de la MRC, la Commission municipale dresse une telle liste, selon les dispositions des articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission ne peut souscrire à l'opinion des municipalités de Bellefeuille et de Sainte-Sophie à l'effet que lorsque le ministre des Affaires municipales et de la Métropole confie le mandat à la Commission de dresser la liste des équipements à caractère supralocal, il s'agit de confectionner une liste qui ne doit contenir que les seuls équipements rencontrant les critères des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de cet article 12 devant faire l'objet d'une mise en commun de toutes les municipalités locales d'une MRC.

Il suffit qu'une MRC refuse de faire une liste ou dresse une liste incomplète, et le seul mandat de la Commission serait alors d'aller s'enquérir de cette liste auprès de la MRC sans autre intervention. Pourquoi alors avoir prévu que les étapes mentionnées aux articles 24.7 à 24.16 s'appliqueraient au processus mentionné à l'article 12?

Il faut absolument se référer au contexte et aux circonstances qui ont justifié l'adoption non seulement de l'article 12, mais également des articles 24.7 et suivants.

Il faut également se demander ce que voulait exprimer le législateur? Dans la cause « R.C. McIntosh [1995] I.R.C.S. 713, la juge McLaughlin dissidente s'exprimait ainsi :

« La détermination du sens ordinaire des termes, en admettant qu'on puisse le dégager, est un principe secondaire d'interprétation qui vise à déterminer qu'elle était l'intention du législateur (...) c'est l'intention du législateur et non le « sens ordinaire » des termes qui est concluante. »

Pourquoi la Commission serait appelée à dresser une liste se limitant au mandat des MRC dans un premier temps et devrait à nouveau refaire cette démarche à la demande d'une municipalité locale ou du ministre des Affaires municipales et de la Métropole? Ce serait répéter à deux reprises la même procédure et confectionner, dans une deuxième étape, cette fois-ci à la pièce, la liste des équipements à caractère supralocal.

La volonté du gouvernement de rechercher l'équité fiscale entre les municipalités, s'est exprimée abondamment ces dernières années. C'est un objectif clairement énoncé par l'ancien ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, ou encore plus récemment par la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locale, dont la réflexion a porté notamment sur la gestion et le financement des services et équipements supralocaux.

Madame la ministre Louise Harel dans sa lettre introductive de l'énoncé politique intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire, pour mieux servir les citoyens » s'exprime ainsi :

« Le statu quo n'est plus acceptable. Il faut s'engager dans la voie du renforcement des pôles urbains sur tout le territoire du Québec. C'est une des clés incontournables de la création de la richesse et une condition de notre prospérité collective. Bien sûr, la manière d'y arriver devra différer selon les réalités du terrain. Il ne peut y avoir de mur à mur dans la façon de faire même si l'objectif commun est de mieux préparer nos institutions locales à faire face aux enjeux d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de développement économique, d'équité fiscale et d'équité sociale. »

Dans ce contexte, l'article 41 de la *Loi d'interprétation du Québec* ci-dessus mentionné, nous oblige à rechercher l'intention du législateur qui, dans la présente affaire, a été maintes fois invoquée, c'est-à-dire l'équité fiscale.

Ajoutons que l'article 41.1 de la même loi, parlant de l'effet d'une loi, affirme qu'il faut interpréter les unes par les autres les dispositions en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

Avec la réforme municipale, nous constatons que les choix du législateur s'orientent vers la coopération et l'harmonisation de l'exercice des compétences. Ce constat apparaît tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. À plusieurs reprises, les divers ministres des Affaires municipales au Québec ont invoqué l'absolue nécessité d'une coopération accrue de la part des municipalités. De nombreux rapports et études ont souligné les arguments appuyant cette approche. Le gouvernement du Québec a donc décidé de confier une nouvelle vocation aux institutions municipales, celle d'agent de concertation au niveau régional.

La MRC ayant fait défaut de se conformer à l'obligation de l'article 12, c'est la procédure prévue aux articles 24.7 et suivants qui s'applique, comme si la ministre avait demandé à la Commission d'intervenir à la demande d'une municipalité locale. Ces articles 24.7 et suivants énumèrent des paramètres précis et doivent être interprétés en prenant en considération l'intention véritable du législateur.

L'article 12 des dispositions transitoires fait aussi référence à l'article 24.5, qui définit ce qu'est un équipement à caractère supralocal. C'est pourquoi on ne peut interpréter ces conditions avec l'objectif de limiter les équipements inventoriés à ceux mis en commun à l'ensemble du territoire de toutes les municipalités de la MRC. Le fait d'employer à l'article 24.5 les expressions « plus d'une municipalité locale » ou « plusieurs municipalités locales » permet une interprétation plus large. La Commission considère qu'elle peut inclure dans la liste à dresser en vertu de l'article 12, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités. Cette interprétation permet l'accomplissement de l'effet de la loi, soit la recherche de l'équité fiscale par la Commission, à défaut par la MRC de jouer son rôle.

En effet, le législateur a confirmé la MRC comme lieu de concertation pour la mise en commun des équipements à caractère supralocal. À défaut d'agir de sa part, la Commission est appelée à dresser cette liste. On doit donc examiner ce mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités et interpréter largement les articles cités précédemment tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives à ce sujet.

Il est également reconnu par les différents tribunaux dont la Cour d'appel¹ et la Cour supérieure² que « la législation municipale comme n'importe quelle autre loi du Québec, doit recevoir une interprétation large et libérale »³.

1.5 La position de la Commission sur le caractère supralocal des routes

Des municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord ont soumis des demandes pour faire reconnaître une ou plusieurs routes comme étant des équipements à caractère supralocal.

La Commission doit d'abord analyser ces demandes en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*, lequel énonce la définition d'un équipement à caractère supralocal.

Les demandes faites par les municipalités ont trait à des équipements dont elles sont propriétaires.

¹ Ville de Mascouche c. Thiffault, J.E. 96-1097, aux pages 5 et 6 de l'opinion de monsieur le juge André Forget.

² Ville de Ste-Marie c. Frères des écoles chrétiennes de Québec [1996] R.L. 252, (C.S.).

³ Droit municipal, Principes généraux et Contentieux, de Jean Hétu et als, à la page 45.

Il est indéniable que ces routes bénéficient aux citoyens des autres municipalités, en tant qu'usagers ou clients, mais il en est autrement de ces personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales. En effet, si les citoyens des villes avoisinantes peuvent utiliser les routes de la ville demanderesse, les contribuables de cette dernière sont les seuls à en retirer un bénéfice à ce titre. Ces routes ont été généralement construites pour les besoins locaux de la ville demanderesse ou sont rendues nécessaires pour répondre aux développements commercial, industriel ou institutionnel de cette ville.

Les routes soumises à la Commission à titre d'équipements à caractère supralocal ne répondent donc pas aux conditions mentionnées à l'article 24.5, lequel précise que « *le bénéfice* » doit être reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyen et de contribuable.

Aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur n'ont été apportés ou soumis à la Commission lui permettant d'identifier en quoi une route devrait être reconnue à titre d'équipement en vertu de la loi pour les fins d'un partage de coûts. Cette lacune, en plus de ne pas permettre à la Commission de reconnaître l'équipement, l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage dans le cas où elle recommanderait que les routes soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal. En effet, rien ne permet d'établir la proportion d'utilisateurs des réseaux routiers selon leurs origines ou leurs destinations et quelles sont les routes qu'ils utilisent.

Le fait que certaines de ces routes soient mentionnées au schéma d'aménagement de la MRC, n'entraîne pas une reconnaissance d'un équipement comme étant à caractère supralocal. Les objectifs poursuivis lorsque des routes sont inscrites au schéma d'aménagement, sont d'abord leur identification de façon hiérarchique en vue du respect de certains règlements concernant le transport routier ou, à l'instar des plans d'urbanisme municipaux, la détermination des artères qui soutiendront la planification stratégique de la MRC et le développement économique des municipalités. Ces choix permettent notamment des affectations du sol bien déterminées ou des usages précis tant commerciaux qu'industriels.

Il n'est pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées aux routes des municipalités demanderesses. La Commission ne voit pas comment elle peut en équité recommander que des routes d'une municipalité soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal sans que toutes les routes potentiellement à caractère supralocal des municipalités appelées à contribuer, ne soient analysées. La plupart des municipalités de la MRC s'objecte catégoriquement à un tel partage.

Les sous-paragraphes 1 et 3 de l'article 24.5 ne s'appliquent pas dans le cas des routes soumises. Il n'est pas approprié qu'un autre organisme municipal, tel que la MRC, assume la gestion de routes de l'une ou de plusieurs de ces municipalités. Ces dernières ont la compétence et l'expérience requises à cet égard et il ne serait pas judicieux ni rentable de faire autrement. De même, la Commission ne voit pas en quoi les routes produisent des revenus et si c'est le cas, comment on peut en faire le partage.

Des municipalités ont soumis que les villes demanderesses devaient considérer dans leurs demandes de partage l'apport des revenus que constituent les taxes d'améliorations locales souvent prélevées selon le frontage de la part des

propriétaires riverains des routes analysées, en plus des revenus de la taxe foncière générale et de la taxe sur les immeubles non résidentiels perçues de ces derniers. Elles font état que ces sommes sont des revenus qui doivent être pris en compte à l'encontre des dépenses. Plus, elles ont demandé que la Commission ne compte que la partie des dépenses couvrant la superficie de la route en surplus du service local ainsi que des retombées économiques dans la municipalité demanderesse provenant des immeubles commerciaux ou industriels, ayant nécessité de telles routes.

La Commission souligne qu'il existe d'autres recours à la disposition des municipalités, lesquelles peuvent lui soumettre des demandes dans certains cas, en vertu de l'article 711.23 du Code municipal ou de l'article 467.18 de la *Loi sur les cités et villes*, ayant trait à la gestion des routes municipales. Il est aussi possible aux municipalités d'avoir recours à une demande d'enquête en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la *Loi sur la Commission municipale*, concernant des travaux utiles à plusieurs municipalités qui peuvent toucher l'entretien de routes.

2. LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

2.1 La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

2.2 La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

2.3 La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

2.4 L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

2.5 Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

2.6 La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert où le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

3. L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

3.1 La Ville de Bellefeuille

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Bellefeuille :

> Le Parc régional de La Rivière-du-Nord

La Ville de Bellefeuille considère que cet équipement récréo-touristique à vocation régionale, actuellement géré par une régie intermunicipale regroupant les municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme, devrait être reconnu comme équipement à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son opération d'entretien soient assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord et partagées au prorata de la richesse foncière de celles-ci.

La Commission analyse cette demande ci-après à la section 3.9.

> La rue Brière et la Montée Saint-Nicholas

La Ville de Bellefeuille soumet dans ses demandes écrites à la Commission la possibilité que ces deux voies collectrices soient reconnues à titre d'équipements à caractère supralocal.

Lors des audiences publiques du 19 mars 2001, la ville demanderesse a retiré ces demandes de reconnaissance, car selon l'interprétation qu'elle fait de l'article 12, ces équipements ne sont pas mis en commun à l'échelle du territoire de la MRC. La municipalité se réserve le droit de revenir devant la Commission en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission réitère la position qu'elle a adoptée ci-dessus concernant le réseau routier et considère que ces routes ne peuvent être reconnues comme équipements.

> L'usine de filtration des eaux

La Ville de Bellefeuille soumet que l'usine de filtration des eaux desservant les villes de Saint-Antoine, Lafontaine, Bellefeuille et Saint-Jérôme, et propriété de cette dernière, se trouve sur son territoire et doit être considérée comme ayant un caractère supralocal. La ville demanderesse demande son intégration à la Régie de l'assainissement des eaux regroupant ces mêmes quatre villes.

Lors des audiences publiques de la Commission, la ville demanderesse a retiré cette demande de reconnaissance, car selon son interprétation de l'article 12, cet équipement n'est pas mis en commun à l'échelle du territoire de la MRC. La municipalité se réserve le droit de revenir devant la Commission en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission prend acte du retrait de cette demande.

> L'usine d'épuration des eaux et les bassins d'aération

La Ville de Bellefeuille demande à la Commission de recommander que les villes ou régies, propriétaires d'équipements tels que l'usine d'épuration des eaux usées, les bassins d'aération, ainsi que l'usine de filtration des eaux mentionnée au paragraphe précédent, soient dans l'obligation de payer une compensation à la ville hôte des équipements pour le manque à gagner en taxation.

La Commission considère que cette demande n'a pas trait à une reconnaissance d'équipement à caractère supralocal et qu'elle n'a pas juridiction pour faire une telle recommandation à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole sur le sujet.

L'article 204(4^e) de la *Loi sur la fiscalité municipale* mentionne clairement qu'un immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale et scolaire, s'il appartient à une municipalité locale et qu'il est situé hors de son territoire. Il en est de même si cet immeuble appartient à un mandataire d'une municipalité locale en vertu de l'article 204(5^e).

3.2 La Ville de Lafontaine

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Lafontaine :

> **La glissade sur tubes**

La Ville de Lafontaine est propriétaire d'installations sportives permettant la glissade sur tubes. Ces dernières sont situées sur une colline appelée Mont Lafontaine, laquelle est équipée d'un remonte-pente mécanique.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de ces activités qui sont de portée régionale.

Les statistiques concernant la fréquentation des lieux indiquent que 55% des utilisateurs sont de l'extérieur de la Ville de Lafontaine. En 2000, la glissade a reçu 2 920 personnes en 18 jours d'ouverture, et en 2001, 2 195 personnes en 16 jours.

Les municipalités de Prévost et de Sainte-Sophie ont manifesté leur désaccord à cette demande de reconnaissance.

La Commission considère que la Ville de Lafontaine doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et conserver la gestion des activités.

La Ville de Lafontaine a proposé à la Commission deux modes de répartition, d'une part selon la population des villes de la MRC ou d'autre part selon le coût net en fonction du pourcentage des utilisateurs provenant de la MRC.

La Commission recommande que les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord participent au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande de plus que l'entente intermunicipale à intervenir comprenne les modalités suivantes de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Lafontaine ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

> Le Parc régional de la Rivière-du-Nord

La Ville de Lafontaine demande que le Parc régional soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal. Le Parc appartient à une régie formée des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme.

La Ville de Lafontaine soumet que cette infrastructure déborde les limites de la MRC de La Rivière-du-Nord, étant située en bordure de l'autoroute 15, de part et d'autre de la Rivière-du-Nord. Elle demande que la propriété et la gestion du Parc régional soient confiées à la MRC.

Cet équipement a fait l'objet de représentations de la part de plusieurs municipalités, lesquelles seront analysées ci-après à la section 3.9.

> Le Parc linéaire le P'tit Train du Nord

La Ville de Lafontaine demande que soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal le Parc linéaire le P'tit Train du Nord, compte tenu que les dépenses de cette infrastructure sont déjà assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, via les quotes-parts versées à cette dernière.

Cet équipement a fait l'objet de représentations de la part de plusieurs municipalités, lesquelles seront analysées ci-après à la section 3.9.

> L'Office municipal d'habitation

La Ville de Lafontaine soumet à la Commission une demande de reconnaissance de ce service comme équipement à caractère supralocal. Cependant, lors des audiences publiques tenues le 19 mars 2001, elle a reconnu que les citoyens et les contribuables des autres villes ne bénéficiaient pas de ce service et s'en est remise à la Commission afin de déterminer si cela répondait aux critères requis pour définir une intervention à caractère supralocal.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'un équipement à caractère supralocal. À titre de mandataire de la municipalité, l'Office municipal d'habitation est propriétaire de logements sociaux dont les citoyens et les contribuables des autres villes ne bénéficient pas.

> Le réseau routier

La Ville de Lafontaine a présenté une demande en vue de la reconnaissance de son réseau routier supralocal, soit 28,3% de son réseau total, afin de faire contrepoids aux demandes des autres villes de la MRC. Elle a soutenu, lors des audiences publiques, qu'aucun réseau routier ne devrait être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Elle souligne qu'il est normal de trouver dans toute ville qui veut bien gérer sa circulation, des boulevards et artères principaux pour drainer le flux de circulation des secteurs résidentiels vers les secteurs commerciaux et industriels. Les routes sont à vocation universelle, chacune des villes ayant l'obligation de les rendre sécuritaires, accessibles, bien signalées et éclairées pour le bénéfice de ses résidents et commerçants. Elle ajoute que les villes investissent dans leurs routes pour les rendre attrayantes et fonctionnelles, non pas à la demande des villes avoisinantes, mais pour inviter les gens à y circuler et à s'arrêter au bénéfice des commerçants.

Les routes ne peuvent être reconnues à titre d'équipement à caractère supralocal en vertu de l'article 24.5 et suivants de la loi, tel que la Commission l'a expliqué à la section 1.5 du présent rapport.

> Autres équipements

La Ville de Lafontaine a retiré ses demandes concernant les équipements devant faire l'objet d'une inscription à la liste en vertu de l'article 12 du chapitre 27 de l'année 2000, mais qui n'étaient plus pertinentes, compte tenu de l'abrogation de l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale*.

3.3 La municipalité de Prévost

La Commission municipale a reçu la demande de reconnaissance suivante de la part de la municipalité de Prévost :

> Le Centre culturel et communautaire de Prévost

La municipalité de Prévost soumet à la Commission une demande de reconnaissance pour le Centre culturel et communautaire de Prévost géré par une corporation sans but lucratif du même nom avec laquelle elle a signé un protocole d'entente et qui agit à titre de mandataire de la municipalité demanderesse dans le domaine des arts et de la culture pour la Ville de Prévost et la région. La municipalité soutient cet organisme par le prêt de locaux, par la fourniture de services d'entretien et de réparation de bâtiment, l'aménagement du terrain, ainsi que le versement de sommes d'argent pour ses activités culturelles et communautaires. La demanderesse propose qu'une formule de répartition selon la population soit adoptée dans ce dossier.

Les citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que les huit municipalités de la MRC financent une partie des dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

La municipalité de Prévost est propriétaire du bâtiment et doit le rester. De même, la gestion des activités doit continuer à être assumée par le Centre culturel et communautaire de Prévost inc.

La Commission considère que selon les données déposées par la municipalité demanderesse, la municipalité de Prévost doit assumer 40% des coûts et que les sept autres municipalités de la MRC doivent se partager 60% des coûts qui seront répartis entre elles de la façon suivante : 50% selon la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population des municipalités.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues au protocole d'entente entre la municipalité de Prévost et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la municipalité de Prévost et le deuxième, les autres villes;
- L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisations de la municipalité de Prévost ou de l'organisme ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission prend acte de la déclaration faite par les représentants de la municipalité de Prévost à l'effet que cette dernière favorise un rapprochement sinon l'intégration de l'organisme Centre culturel et communautaire de Prévost inc. avec l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc.

La Commission a tenu compte des représentations suivantes. La Ville de Bellefeuille a fait part à la Commission qu'elle était en désaccord avec cette demande, compte tenu que l'équipement faisant l'objet de la demande ne respectait pas les conditions de l'article 12 du projet de loi 124. De même, la Ville de Lafontaine considère que l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. répond plus adéquatement aux besoins culturels de la MRC.

3.4 La Ville de Saint-Antoine

La Commission municipale a reçu la demande de reconnaissance suivante de la part de la Ville de Saint-Antoine :

> **Le train de banlieue**

La Ville de Saint-Antoine demande à la Commission municipale que la partie du coût du train de banlieue Montréal-Blainville qui est défrayée d'une part à 50% par les villes de Saint-Jérôme et de Saint-Antoine et d'autre part à 50% par les huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, soit déclarée équipement à caractère supralocal. Les villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme sont membres du CIT des Basses-Laurentides, lequel agit à titre de mandataire des villes dans la mise en place de ce service de transport en commun par train.

Ce service de transport en commun bénéficie aux citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC. Il est approprié que ce service soit assumé financièrement par ces dernières, compte tenu que son financement est déjà assumé par les mêmes villes, mais sur une base volontaire, qu'il s'agit du seul équipement de ce type offert aux citoyens et contribuables du territoire de la MRC, que ce service a un rayonnement suprarégional et qu'il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité de ce service à rendre à leur population. L'entente actuelle ayant été contractée sur une base volontaire, il n'est pas viable et non plus souhaitable de continuer dans ce sens.

Le partage des coûts se fait actuellement selon la provenance des utilisateurs en vertu d'une enquête origine-destination. Initialement dans sa demande par écrit, la ville demanderesse demandait que le partage des coûts soit effectué au prorata de la richesse foncière uniformisée des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord. En audiences publiques, elle a modifié sa position pour se déclarer satisfaite du mode actuel basé sur le nombre d'utilisateurs par municipalité.

La Commission favorise une formule de quote-part basée sur la population à desservir plutôt qu'une formule basée uniquement sur les usagers, qui a la propriété d'être parfois inéquitable. Selon la formule actuelle, les municipalités dont les citoyens utilisent en plus grand nombre le train ont une facture plus élevée. Cette formule n'incite pas les municipalités à favoriser l'utilisation du train de banlieue par leurs citoyens.

La Commission considère que les huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent assumer conjointement le coût du service de transport par train de banlieue au prorata de leur population respective. Le transport en commun est un service aux personnes, c'est pourquoi la Commission ne favorise pas la formule de partage selon la richesse foncière uniformisée qui semble plus appropriée

lorsqu'il s'agit de services à la propriété. Le train ne se rendant pas sur le territoire de la MRC, il y a peu de chances qu'il influence les valeurs foncières. La Commission est cependant consciente que des municipalités taxeront leurs contribuables sur la base de la valeur des immeubles par la taxe foncière générale pour répartir cette facture, c'est pourquoi elle invite les municipalités impliquées à envisager la répartition de ces coûts sous forme de tarification par unité d'habitation dans le secteur résidentiel notamment.

Le service de train de banlieue est géré par l'Agence métropolitaine de transport au nom du CIT des Basses-Laurentides et doit le demeurer.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir modifie la résolution 4265-2000 de la MRC de La Rivière-du-Nord, et que la facture reçue par les Villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme de la part de l'AMT et du CIT des Basses-Laurentides soit assumée par les huit villes et municipalités de la MRC, selon une formule de quote-part basée sur la population.

Les Villes de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme devront rendre compte des activités du service de train de banlieue, lors de l'adoption de son budget et lors du dépôt de ses états financiers, au conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord. Ce dernier devra mettre à l'ordre du jour de ses séances publiques le dépôt de ces rapports. La MRC fera la perception des quotes-parts que les municipalités auront à payer et la remise des sommes d'argent revenant aux villes de Saint-Jérôme et de Saint-Antoine.

La Commission a tenu compte des représentations suivantes. La Ville de Saint-Jérôme a fait part de son accord au sujet de la présente demande de reconnaissance et d'un partage par les huit municipalités de la MRC des quotes-parts selon la richesse foncière uniformisée. La municipalité de Sainte-Sophie n'est pas d'accord avec cette formule de partage et désire que l'engagement des

municipalités à participer au projet demeure volontaire. La municipalité de Prévost demande que la MRC des Pays-d'en-Haut assume une partie des coûts du train de banlieue. Elle favorise une répartition sur la base des usagers ou de la population desservie.

3.5 La municipalité de Saint-Colomban

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Saint-Colomban :

- > La Côte Saint-Nicholas, le Chemin de la Rivière-du-Nord, la Montée de l'église

La municipalité de Saint-Colomban soumet à la Commission une demande pour faire reconnaître trois routes ou artères de son territoire à titre d'infrastructures et équipements à caractère supralocal, afin que les coûts d'entretien et de réfection soient assumés en partie par les municipalités limitrophes, dont notamment la Ville de Mirabel, la Ville de Bellefeuille, la municipalité de Gore et la municipalité de Milles-Isles.

La Commission ne recommande pas que ces équipements et infrastructures soient reconnus comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> Le ravage de chevreuil et la tourbière

La municipalité de Saint-Colomban présente à la Commission une demande de reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal d'un ravage de chevreuil et d'une tourbière.

La Commission ne peut recommander que le ravage de chevreuil soit reconnu en vertu de la loi, étant donné que les terrains où se trouve le ravage n'appartiennent pas à la municipalité et que cette dernière ne débourse aucune somme d'argent pour leur mise en valeur et n'y tient aucune activité.

De même pour la tourbière, compte tenu que la municipalité demanderesse a reconnu lors des audiences de la Commission qu'elle n'avait engagé aucune dépense pour ces terrains lui appartenant et que ces derniers n'étaient pas exploités ou utilisés, cette demande ne peut être reçue.

3.6 La municipalité de Saint-Hippolyte

La Commission a reçu une demande de reconnaissance de la part de la municipalité de Saint-Hippolyte :

> Le Centre de ski de fond de Saint-Hippolyte

La municipalité de Saint-Hippolyte a soumis à la Commission municipale une demande pour faire reconnaître son centre de ski de fond à titre d'infrastructure à caractère supralocal.

Les citoyens et contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient des installations et services offerts par la municipalité demanderesse. Il est approprié que les dépenses qui y sont liées soient assumées par ces huit municipalités, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

Selon les statistiques soumises par la municipalité de Saint-Hippolyte, la clientèle provient du territoire de la MRC (48%) et de l'extérieur du territoire de celle-ci (52%). La portée de l'intervention est de nature régionale.

La municipalité de Saint-Hippolyte est propriétaire des terrains dans une proportion de 25%. La municipalité a soumis à la Commission les contrats de cession de droit de passage signés par les propriétaires des autres terrains utilisés.

La municipalité demanderesse demande que les huit municipalités de la MRC assument les dépenses d'opération et d'immobilisation selon une formule de partage basée sur la population. La Ville de Bellefeuille a fait part à la Commission qu'elle n'était pas d'accord avec cette demande, en vertu de son interprétation de l'article 12, parce qu'il n'y aurait pas mise en commun sur tout le territoire de la MRC. La Ville de Lafontaine soumet que cet équipement répond à des besoins de niveau municipal et qu'il ne peut être comparé au Parc régional ou au Parc linéaire.

La Ville de Saint-Hippolyte doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements qui lui appartiennent et continuer à assumer la gestion des activités du centre et des pistes de ski de fond.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, tant de fonctionnement que d'immobilisation, selon le critère de répartition basé sur la population des villes de la MRC.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir comprenne les modalités suivantes de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Hippolyte ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

3.7 La Ville de Saint-Jérôme

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Saint-Jérôme :

- > Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc.

Diffusion en scène est un organisme dûment incorporé, mandataire de la municipalité de Saint-Jérôme, produisant des activités culturelles. Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités. Il est approprié que les huit municipalités de la MRC financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC. Selon les

statistiques soumises par les représentants de l'organisme et la Ville de Saint-Jérôme, la clientèle provient de toute la région, dont 80% du territoire de la MRC.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont les activités de Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire des lieux, soit le Vieux-Palais et l'amphithéâtre Rolland et doit le rester. De même, la gestion des activités doit demeurer à l'organisme Diffusion en scène Rivière-du-Nord.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues à l'actuel protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la Ville de Saint-Jérôme et le deuxième, les autres villes;

- L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisation de la Ville de Saint-Jérôme ou de l'organisme, ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission a tenu compte des représentations faites par l'organisme à l'effet qu'elle est d'accord pour que des représentants de la MRC soient membres de son conseil d'administration.

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost et Saint-Hippolyte ont manifesté leur accord à ce que ces activités et services soient reconnus à titre d'équipements à caractère supralocal. Les municipalités de Lafontaine, Saint-Antoine et Sainte-Sophie se sont déclarées non favorables à cette demande de reconnaissance.

> Les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais

La Ville de Saint-Jérôme demande que les activités organisées par le Centre d'exposition du Vieux-Palais, un organisme dûment incorporé, mandataire de la municipalité, soit reconnues comme étant à caractère supralocal.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités.

Il est approprié que ces dernières contribuent au financement des dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété de ces activités et de leur spécialisation.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais à Saint-Jérôme. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La propriété des lieux doit demeurer à la Ville de Saint-Jérôme. De même, la gestion des activités doit continuer à être assumée par l'organisme « Centre d'exposition du Vieux-Palais ».

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost, Saint-Antoine, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie se sont déclarées favorables à cette demande de reconnaissance de la part de la Ville de Saint-Jérôme. La municipalité de Prévost a fait valoir que la répartition des quotes-parts devrait être faite selon la population de chacune des municipalités.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues à l'actuel protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et l'organisme, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- La nomination de deux élus au conseil d'administration de l'organisme mandataire, l'un représentant la Ville de Saint-Jérôme et le deuxième, les autres villes;
- L'approbation des orientations annuelles de l'organisme ainsi que de son budget annuel, y compris tout projet de dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Jérôme ou de l'organisme, ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

> Les arénas Melançon et Jacques Locas senior

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire des deux arénas utilisées par les citoyens des villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables de ces trois villes en retirent, il est approprié que les Villes de Bellefeuille et de Lafontaine financent avec la Ville de Saint-Jérôme les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de ces équipements et infrastructures. Ils desservent le territoire de ces trois villes et il est alors important que ces dernières se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services de loisirs à rendre à leur population. Les activités tenues dans ces deux arénas ont une portée intermunicipale.

Ayant pris connaissance et analysé les statistiques soumises par la ville demanderesse ayant trait à la fréquentation des arénas, la Commission recommande que le déficit d'opération des deux arénas soit assumé par les villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme, selon les proportions respectives de

30%, 20% et 50%, à partir des critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée et 50% selon la population des villes.

La propriété des aréas doit demeurer la propriété de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle doit continuer à en assumer la gestion.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit que le budget annuel de fonctionnement ainsi que les dépenses d'immobilisation soient approuvés par les trois municipalités, à la majorité de celles-ci. La Ville de Saint-Jérôme devra faire parvenir aux deux autres villes des rapports périodiques de la situation financière, aux trois mois de préférence, et devra produire une reddition de compte à la fin de chaque année financière.

La Commission a tenu compte des représentations de la Ville de Lafontaine qui a soumis que la répartition des quotes-parts entre les municipalités devrait tenir compte de l'utilisation physique et temporelle des aréas.

> Les activités hivernales de la Côte Parent

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire d'installations sportives permettant la glissade sur neige durant la période hivernale, dont les opérations sont gérées par un organisme mandataire, soit la Maison des jeunes de La Rivière-du-Nord.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de ces activités et il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété des activités, de leur spécialisation et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC.

Selon les statistiques soumises par la Ville de Saint-Jérôme, la clientèle provient de toute la région, dont 70% du territoire de la MRC. La portée de l'intervention dans ce dossier est de nature régionale.

La Ville de Saint-Jérôme doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et l'organisme mandataire doit demeurer gestionnaire des activités.

Les huit villes de la MRC de La Rivière-du-Nord doivent participer au financement des dépenses, selon les critères de répartition suivants : 50% selon la richesse foncière uniformisée des municipalités et 50% selon la population de celles-ci.

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir reprenne les conditions prévues au protocole d'entente entre la Ville de Saint-Jérôme et la Maison des jeunes de La Rivière-du-Nord, auxquelles doivent être ajoutées des modalités de contrôle sur la gestion des activités à être exercées par le conseil de la MRC :

- L'approbation du budget annuel de fonctionnement et des dépenses en immobilisations de la Ville de Saint-Jérôme ayant trait aux activités reconnues dans l'entente;
- La production d'une reddition de compte en fin d'année financière.

La Commission a tenu compte des représentations de la municipalité de Sainte-Sophie qui se dit d'accord avec cette reconnaissance, sous réserve qu'elle puisse obtenir un pouvoir d'intervention dans la gestion de l'équipement. La municipalité de Prévost considère qu'il s'agit d'une activité locale pour la population de Saint-Jérôme.

> Les piscines de la Durantaye et J.-B. Rolland

La Ville de Saint-Jérôme est propriétaire de deux piscines extérieures qu'elle désire faire reconnaître à titre d'équipements à caractère supralocal.

Compte tenu que la Ville de Saint-Jérôme n'a soumis aucune donnée ni statistique sur la provenance de la clientèle fréquentant ces deux piscines, la Commission considère que cette dernière n'a pas démontré le caractère supralocal de ces équipements sportifs.

La Ville de Saint-Jérôme a fait valoir que certaines municipalités environnantes n'ont pas de piscines extérieures et que leurs citoyens fréquentent les piscines de Saint-Jérôme à chaque été, notamment les groupes d'enfants provenant de leurs camps de jour. Cette affirmation ne démontre d'aucune façon ce qui constitue l'achalandage de ces piscines.

Il appert des représentations faites par la Ville de Saint-Jérôme qu'elle permet l'accès gratuitement à ses piscines à toute personne, citoyenne ou non de sa ville, sans qu'aucune vérification ne soit faite à cet égard.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Saint-Jérôme :

- Instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers de ses piscines;
- Étudier la possibilité d'implanter une tarification.

> Le réseau routier : les routes régionales et les collectrices

La Ville de Saint-Jérôme soumet à la Commission une demande pour faire reconnaître certaines routes et artères de son territoire à titre d'infrastructures et équipements à caractère supralocal, afin que les travaux d'entretien, le nettoyage et la réfection des chaussées et des ponts, ainsi que l'enlèvement de la neige de ces routes soient identifiés comme dépenses à partager avec les sept autres municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord.

La Commission ne recommande pas que ces équipements et infrastructures soient reconnus comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> L'Office municipale d'habitation

Après avoir fait des représentations afin que le déficit d'opération qu'elle doit assumer pour les 485 unités de logement à prix modique appartenant à son office municipal soit réparti entre les villes de la MRC de La Rivière-du-Nord, la Ville de Saint-Jérôme a retiré sa demande visant leur reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal.

La Commission constate que la Ville de Saint-Jérôme n'a établi aucun des critères lui permettant de conclure qu'il serait approprié de recommander une reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal. De plus, la ville demanderesse n'a fourni aucun indicateur, ni statistique ou autre information permettant d'établir que des citoyens et des contribuables de d'autres municipalités bénéficiaient de ces équipements et services.

> Les immeubles non imposables

La Ville de Saint-Jérôme a soumis à la Commission municipale une demande pour que les immeubles non imposables à l'usage du public et occupés ou détenus par des organismes exemptés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* soient déclarés équipements à caractère supralocal et qu'elle obtienne une compensation des sept autres municipalités de la MRC à titre de manque à gagner en taxes municipales et en subventions versées à cause de ces exemptions.

La Ville de Saint-Jérôme n'a pas fait la démonstration que cette demande répondait aux conditions de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*. Notamment, la Commission constate que les immeubles non imposables faisant l'objet de cette demande ne sont pas la propriété de la ville demanderesse, ni de l'un de ses mandataires.

La Ville de Saint-Jérôme a retiré cette demande de reconnaissance.

3.8 La municipalité de Sainte-Sophie

La Commission municipale a reçu les demandes de reconnaissance suivantes de la part de la municipalité de Sainte-Sophie :

> La route McGuire

La municipalité de Sainte-Sophie a soumis à la Commission que la route McGuire, se trouvant sur son territoire, donnant accès à la carrière des Sables L.G., située à Saint-Hippolyte devait être déclarée équipement à caractère

supralocal, étant donné qu'elle est la seule route permettant aux véhicules lourds d'accéder à cette carrière. La municipalité invoque que cette circulation cause une détérioration prématurée de la chaussée qu'elle doit assumer sans qu'aucune redevance ne lui soit versée à titre de compensation. Étant donné que cette carrière dessert l'ensemble des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, la municipalité de Sainte-Sophie demande que les coûts engendrés par ces activités soient répartis en fonction des kilomètres de rue à entretenir dans chacune des villes et municipalités de la MRC.

La Commission ne recommande pas que cette route soit reconnue comme étant à caractère supralocal, pour les raisons déjà mentionnées à la section 1.5 ci-dessus.

> La route d'accès au site d'enfouissement sanitaire régional

La municipalité de Sainte-Sophie a retiré cette demande lors des audiences publiques devant la Commission, étant donné qu'elle ne remplissait pas, selon son interprétation, les conditions prévues à l'article 12, tout particulièrement en ce que cette route n'était pas fonctionnelle le 1^{er} septembre 2000.

3.9 Le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional de la Rivière-du-Nord

La Commission municipale a analysé les dossiers suivants de façon séparée, compte tenu que ces équipements ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance par plusieurs municipalités :

> Le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

La MRC de La Rivière-du-Nord a un contrat de concession et de mandat avec Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc., un organisme sans but lucratif qui a la responsabilité de gérer et d'exploiter cet équipement. Cette entente a été signée conjointement avec les municipalités régionales suivantes : la MRC des Pays-d'en-Haut, la MRC des Laurentides et la MRC Antoine-Labelle.

En vertu du règlement numéro 67-94 de la MRC, les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord se répartissent les dépenses d'exploitation et d'immobilisation ainsi que la dette du Parc linéaire, qui touchent leur territoire de la façon suivante :

- 50% des dépenses moins les revenus applicables sont assumés par les municipalités limitrophes de l'emprise, soit Lafontaine, Prévost et Saint-Jérôme, à raison de :
 - 20% selon la richesse foncière uniformisée;
 - 20% selon la population;
 - 10% selon la longueur du segment d'emprise existante dans les trois municipalités.

- 50% des dépenses moins les revenus applicables sont assumés par toutes les villes et municipalités de la MRC à raison de :
 - 25% selon la richesse foncière uniformisée;
 - 25% selon la population.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était

hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

La Commission considère que le Parc linéaire ne peut être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal en vertu de la loi, compte tenu que le gouvernement du Québec est propriétaire des terrains et que les quatre MRC impliquées en sont les locataires en vertu d'un bail de 60 ans. Malgré que cet équipement ait une portée interrégionale importante et que les citoyens et les contribuables des huit municipalités formant la MRC de La Rivière-du-Nord en bénéficient sous de nombreux aspects, le Parc linéaire ne rencontre pas les conditions prévues à l'article 24.5 de la *Loi sur la commission municipale*.

La Commission constate l'existence d'une entente intermunicipale entre les municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord et considère équitable la formule de quote-part mentionnée ci-dessus.

Les municipalités de Bellefeuille, Prévost, Saint-Antoine, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie ont reconnu lors des audiences publiques que le Parc linéaire devait continuer à faire l'objet d'une mise en commun.

> Le Parc régional de la Rivière-du-Nord

Le Parc régional de la Rivière-du-Nord est la propriété de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord, qui en assume la gestion et l'exploitation. Cette régie agit à titre de mandataire des quatre municipalités qui en sont

membres, soit la municipalité de Prévost et les villes de Bellefeuille, Lafontaine et Saint-Jérôme.

La MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le 18 octobre 2000 une résolution ayant trait aux équipements à caractère supralocal retenant à ce titre quatre équipements dont le Parc régional de la Rivière-du-Nord, le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, les activités de Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. et les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais à Saint-Jérôme. Cette résolution portant le numéro 4435-2000 avait été adoptée à l'unanimité des municipalités mais était hors délai pour être valide en vertu de l'article 12. Elle n'avait pas été transmise avant le 30 septembre 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ne proposait aucune règle relative à la gestion des équipements, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'ils peuvent produire.

Les villes de Lafontaine et de Bellefeuille, tel que mentionné ci-dessus, soumettent à la Commission une demande pour que toutes les municipalités de la MRC participent financièrement aux coûts du Parc régional. La Ville de Bellefeuille propose que le partage de ces coûts soit fait selon la richesse foncière uniformisée des huit municipalités, alors que la formule de quote-part actuelle est basée sur la valeur foncière des immeubles imposables se trouvant sur le territoire de chacune des villes. La Ville de Saint-Jérôme s'est dite d'accord pour que le partage des dépenses soit assumé par les huit municipalités de la MRC.

La municipalité de Prévost est favorable en autant que le mode de répartition suivant soit adopté : les dépenses d'immobilisation sont assumées par les quatre municipalités formant actuellement la Régie et les dépenses d'opération sont assumées par les huit municipalités de la MRC. La municipalité de Saint-Hippolyte reconnaît que le Parc régional est un équipement à caractère supralocal et la municipalité de Sainte-Sophie adopte la position contraire.

Les citoyens et les contribuables des huit municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord bénéficient de cet équipement. Il est approprié que ces dernières financent les dépenses qui y sont liées, compte tenu de sa portée régionale, de l'existence d'une entente intermunicipale, de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement et de la nécessité d'une coordination visant une concertation de toutes les villes et municipalités de la MRC. Selon les statistiques fournies par la MRC sur l'achalandage du Parc régional, 55 541 personnes s'y sont présentées au cours de l'année 2000, dont la provenance se détaille comme suit : 34% local, 42% régional, 5% autres régions, 4% autres provinces, 8% Amériques et 7% autres continents.

La Commission recommande que la MRC devienne propriétaire des terrains et installations du Parc régional et gestionnaire des activités. L'entente intermunicipale à intervenir devra inclure les conditions suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement et d'immobilisation seront partagées entre les huit municipalités, à raison de 50% selon la richesse foncière uniformisée et de 50% selon la population;
- Les municipalités de Saint-Antoine, de Saint-Colomban, de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie devront se conformer à l'article 12 de l'entente actuelle et notamment payer aux quatre autres municipalités leur quote-part des dépenses en immobilisations déjà effectuées.

3.10 Les autres ententes intermunicipales

La Commission municipale a pris connaissance lors du dépôt des mémoires et lors des audiences publiques dans le dossier d'étude en vue du regroupement des villes de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme de l'existence de

plusieurs autres ententes intermunicipales ou de régies qui regroupaient deux ou plusieurs des villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord, dans les domaines de l'assainissement des eaux, de la production de l'eau potable, des services de police et de prévention des incendies, de la cour municipale, du transport en commun et du transport adapté, ou du loisir. Les municipalités impliquées n'ont pas soumis à la Commission ces ententes dans le cadre de la présente étude.

Le mandat confié à la Commission en vertu de l'article 12 est de procéder à une étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale* afin de déterminer le caractère local ou supralocal des équipements soumis par une municipalité. Si ces dernières n'ont pas jugé à propos de soumettre ces ententes à la Commission, cette dernière considère ne pas avoir à en faire l'étude.

4. LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL EN VERTU DE L'ARTICLE 12

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, les équipements à caractère supralocal suivants, selon les modalités de gestion et la répartition des coûts ci-dessus mentionnées :

- La glissage sur tube de la Ville de Lafontaine.

- Le Centre culturel et communautaire de la municipalité de Prévost.

- Le train de banlieue.
- Le Centre de ski de fond de Saint-Hippolyte.
- Diffusion en scène Rivière-du-Nord inc. à Saint-Jérôme
- Les activités du Centre d'exposition du Vieux-Palais, à Saint-Jérôme.
- Les arénas Melançon et Jacques Locas senior, à Saint-Jérôme.
- Les activités hivernales de la Côte Parent, à Saint-Jérôme.
- Le Parc régional de la Rivière-du-Nord.

5. LA CONCLUSION

La Commission tient à faire part à madame la ministre de la collaboration tout à fait exceptionnelle des maires de la MRC de La Rivière-du-Nord et de leurs principaux collaborateurs, ainsi que du personnel de la MRC.

Nous tenons à souligner tout spécialement le sérieux et la compétence démontrés lors des audiences publiques et les informations pertinentes fournies par tous et chacun, facilitant ainsi le mandat des commissaires désignés.

Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire

Pierre Lorrain, avocat
Commissaire

Montréal, le 29 mai 2001